

COMMUNE DE BAVOIS



**REGLEMENT CONCERNANT LES
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
- b) la demande d'examen préalable d'un projet de construction, la demande d'autorisation préalable d'implantation et la demande de permis de construire.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter/utiliser.

Article 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire en annexe).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier, ainsi qu'une participation aux frais généraux. Elle est de fr. 100.- par dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Il est fixé à fr. 60.- de l'heure.

En sus des taxes fixées aux al. 2 et 3, les vacations des municipaux ainsi que les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers spécialisés lors des procédures d'études ou de mise à l'enquête publique, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes, géomètres ou géomaticiens, etc sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste mandaté appartient à la Municipalité.

Au même titre, les émoluments du Registre foncier et les frais d'insertion dans les journaux sont refacturés au maître de l'ouvrage.

Article 5

Montant maximal

Un montant maximum, comprenant les frais et honoraires de tiers mandatés en application de l'art. 4, alinéa 4, est fixé pour l'émolument (voir grille tarifaire en annexe).

Article 6

Dispense d'enquête publique

Les autorisations municipales découlant de dispense d'enquête publique sont facturées :

- fr. 100.- pour une autorisation communale simple

Cette taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi qu'une participation aux frais généraux. Il n'y a pas de taxe proportionnelle.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 7

Places de Stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

Le nombre de places de stationnement est défini dans le règlement communal accompagnant le plan d'affectation (RLATC art. 40a et RGCAT art. 9.2).

Article 8

Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de fr. 10'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Exigibilité

L'émolument est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation, de permis de construire ou de plan de quartier.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'obtention ou le refus du permis de construire, de l'autorisation préalable d'implantation ou du plan de quartier. L'émolument est également dû en cas de retrait d'une demande portant sur l'examen préalable d'un dossier, un permis de construire, une autorisation préalable d'implantation ou un plan de quartier.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 10

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 avril 2018

Le Syndic :



Thierry Salzmann



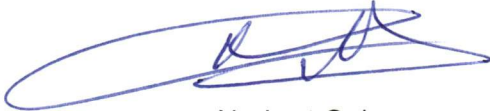
La Secrétaire :



Carole Pose

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 juin 2018

Le Président :



Norbert Oulevay



La Secrétaire :



Arianna Karlen

Approuvé par le département compétent

la cheffe du département :



Lausanne, le



Annexe

au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions
de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

	Grille tarifaire des émoluments	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1	Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	fr. 300.-	fr. 60.-/h	fr. 10'000.-
2	Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	fr. 300.-	fr. 60.-/h	fr. 5'000.-
3	permis de construire	fr. 100.-	3 ‰ valeur estimée des travaux, minimum fr. 300.- fr. 60.-/h	fr. 20'000.-
4	Contrôle des travaux	fr. 100.-	fr. 60.-/h	fr. 5'000.-
5	Permis d'habiter/utiliser suite à un permis de construire	fr. 100.-	fr. 60.-/h	fr. 5'000.-
6	Contribution de remplacement pour une place de parc	fr. 10'000.-		
7	Autorisation municipale simple	fr. 100.-		
8	Inscription d'une mention au Registre foncier	fr. 100.-		
9	Prolongation du permis de construire	fr. 50.-		
10	Permis d'habiter/utiliser suite à une dispense avec inscription CAMAC	fr. 100.-		
11	Visite supplémentaire pour permis d'habiter/utiliser	fr. 100.-		